



MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES, ACTIONS
HUMANITAIRES ET SOLIDARITÉ
NATIONALE

MINISTÈRE DES MINES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° **00583**/CAB.MIN/MINES/01/2022 ET
N° **120**/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N DU **31**...**AOÛT**...2022... PORTANT
MISE EN PLACE DE L'ORGANISME SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA GESTION DE LA
DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES, AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ
ALPHAMIN BISIE MINING

LA MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET
SOLIDARITÉ NATIONALE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 258 bis et 285 octies ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 414 sexies et septies ;

Vu, tel qu'approuvé par l'Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN/MINES/01/2021 et n° 0033/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 21 décembre 2021, le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ;

Considérant la nécessité de mettre en place l'organisme spécialisé auprès de la société **ALPHAMIN BISIE MINING** en vue de la gestion de la dotation constituée et à constituer par cette société ;

Vu l'urgence,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : De la mise en place

Il est mis en place auprès de la **Société ALPHAMIN BISIE MINING**, un organisme spécialisé doté de la personnalité juridique dénommé **DOT ABM**, chargé de gérer la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire, constituée et à constituer par cette société.

Article 2 : De la durée de l'Organisme spécialisé

L'Organisme spécialisé ainsi mis en place fonctionnera autant que durera le projet minier de la Société **ALPHAMIN BISIE MINING**.

Article 3 : De la composition

DOT ABM est composée des personnes ci-dessous, représentant les structures ou entités en regard de leurs noms :

01.	Les communautés locales :	ALUTA KABANGE KHUBE MOYONI KIZALIWA Ange
02.	Les organisations communautaires de base :	BASHIZI MUFUNGIZI Benjamin MULOMBA MUNGU KALIMIRA Fidel
03.	La société ALPHAMIN BISIE MINING :	Albert KITENGE Luck MUMBA
04.	L'Autorité administrative locale :	Mwami KIROBA MULENGEZI Albert Mwami KILIMA TABU Doris
05.	Le Fonds National de Promotion et de Service Social :	NTASIBANGA TSHOMBA Hortance NYEMBO KASALI MALUMALU Alain
06.	La Direction de Protection de l'Environnement Minier :	KAMBALE NAOMBI MATABISHI NZEY LEKWASIM Thythy

Les personnes ci-dessus bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur de l'Organisme spécialisé.

Article 4 : Du mandat des membres

Les membres désignés par leurs entités respectives sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 5 : Du Règlement Intérieur de l'Organisme spécialisé

Dans les 30 jours qui suivent son installation effective, DOT ABM élabore son Règlement Intérieur selon le modèle du Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de Procédures de gestion



de la dotation de 0,3 % minimum du Chiffre d'affaires pour contribution au développement communautaire dans le secteur minier.

Article 6 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 AOUT 2022

Modeste MUTINGA MUTUISHAYI

*Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et
Solidarité Nationale*

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ministre des Mines

